

MES CHAUFFEURS ONT-ILS BESOIN DE PASSER UN EXAMEN DE “SÉLECTION MÉDICALE”?

Qu’est ce que l’examen de “Sélection Médicale”?

Il s’agit en fait d’une attestation d’aptitude MÉDICALE pour le permis de conduire délivrée par un médecin agréé.

Cette attestation est délivrée en application de la loi du 23 mars 1998, d’application depuis le 1^{er} octobre 1998, relative au permis de conduire et modifiée par l’arrêté royal du 25 septembre 2002.

Le médecin du travail de AristA est-il agréé?

Oui, tous nos médecins sont agréés pour délivrer cette attestation.

Pourquoi un examen médical de plus?

En principe, tout conducteur doit être médicalement apte à conduire son véhicule. Lors d’une demande de permis de conduire, il signe pour cela une déclaration sur l’honneur. Pour certaines catégories de conducteurs cependant, le législateur a exigé une visite médicale. Ils doivent répondre à des critères médicaux plus stricts que les conducteurs habituels.

Les chauffeurs ayant un permis C ou D doivent-ils passer l’examen de sélection médicale?

OUI, DANS TOUS LES CAS ce type de permis de conduire exige de répondre à des critères médicaux plus stricts.

Egalement d’application s’ils ont un permis C, C+E, D, D+E, C1, C1+E, D1 ou D1+E

Les chauffeurs ayant un permis B doivent-ils passer l’examen de sélection médicale?

En principe NON, SAUF certaines catégories de chauffeurs

Quels chauffeurs ayant un permis B doivent passer l’examen de sélection médicale?

Les chauffeurs :

1. D’autobus et d’autocars
(services réguliers, réguliers spécialisés et services occasionnels relatif au transport rémunéré de voyageurs par autobus et par autocars)
2. De taxis
(service de taxis visés à l’art. 1, §1 de la loi du 27-12-74)
3. De voitures louées avec le chauffeur
(services de location de voitures avec chauffeurs visés à l’art. 1 de l’A.R. du 19-03-75)
4. D’un employeur qui assure le transport de son propre personnel
(transports de personnel organisés et exploités par un employeur, au moyen de son propre matériel ou de matériel loué ou pris en leasing et sous sa propre responsabilité)
5. Qui assurent le transport de leur clientèle
(transports organisés et exploités par des personnes physiques ou morales à l’usage de leur clientèle)

6. D'ambulance ou de transports organisés qui assurent les transports à l'usage des hôpitaux, cliniques, maisons de repos, de soins ou de revalidation, des établissements pour le placement judiciaire des mineurs et des institutions médico-pédagogiques
7. D'élèves
(transports rémunérés d'élèves)
8. Moniteurs d'auto-école
(instructeurs des écoles de conduite qui dispensent l'enseignement prévu à l'art. 15)

En tant qu'employeur quels sont MES chauffeurs avec permis B devant être envoyés chez AristA pour passer l'examen de sélection médicale?

La plupart des cas sont clairs mais deux points prêtent souvent à confusion.

1. Transport de son propre personnel

La loi parle bien d'un transport de personnel qui est organisé, exploité et sous la responsabilité de l'employeur. Elle précise qu'il doit s'agir d'un matériel de l'employeur ou loué par lui.

Il doit s'agir de " transports de personnel organisés et exploités par un employeur, au moyen de son propre matériel ou de matériel loué ou pris en leasing et sous sa propre responsabilité"

La discussion porte donc sur le sens qu'il faut attribuer à cette "organisation sous votre responsabilité". Il existe des cas limites ou il faut évaluer la situation pratique.

2. Transport de sa propre clientèle

Transports organisés et exploités par des personnes physiques ou morales à l'usage de leur clientèle
Ici aussi, il y a des cas limites ou il faut évaluer la situation pratique.

Qu'est-ce qu'une personne morale?

Les personnes morales sont des groupements de personnes tels que les sociétés anonymes, les sociétés privées à responsabilité limitée, les fondations, les asbl...

Si j'hésite encore, que dois-je faire?

Le médecin du travail de AristA pourra, en fonction de la jurisprudence ou de l'usage, vous aider à déterminer si vos chauffeurs doivent passer cet examen.